

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 706

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après le mot :

« exception »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« des produits du tabac contenant un arôme caractéristique particulier dont le volume des ventes à l'échelle de l'Union européenne représente 3 % ou plus d'une catégorie de produits du tabac déterminée. Pour ces produits, les dispositions de l'article L. 3511-2-3 du code de la santé publique entrent en vigueur à compter du 20 mai 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est en cohérence avec l'objectif d'harmonisation de la proposition de résolution européenne n° 2716 du groupe socialiste qui appelle « à une coordination des politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre le tabac », adoptée le 8 juin dernier par notre assemblée.

Il respecte strictement la lettre et l'esprit de la directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, présentation et vente des produits du tabac et des produits connexes et abrogeant la directive 2001/37/CE.

En ce sens, conscient que notre pays partage ses frontières avec 5 autres pays de l'Union européenne, il est essentiel de fixer l'interdiction de la commercialisation des cigarettes contenant

des arômes dès mai 2016 et celle des cigarettes mentholées en mai 2020 conformément aux termes de la directive susmentionnée.